

Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 19 juillet 2006

Tél. 026 / 305 29 04
Fax 026 / 305 29 09

N/réf. L:/DSAS/LEMS.doc
U/Ref.

Home "Vallée de la Jogne"
Madame Valérie Wilhelm
Directrice
1637 Charmey

Modifications de la LEMS entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Madame la Directrice,

Suite à votre courrier reçu le 12 juin 2006 au sujet des effets engendrés par l'application de l'art. 23 al. 4 LEMS qui précise que les subventions aux frais d'accompagnement ne peuvent être accordées qu'aux personnes ayant deux ans de domicile dans le canton avant le dépôt de la demande, je suis en mesure de vous renseigner comme suit.

Je distinguerai quatre cas de figure.

A/ Une personne **d'origine fribourgeoise**, domiciliée à Genève, prend domicile le 1^{er} mars 2006 dans le canton de Fribourg, par exemple auprès de ses enfants. Elle se crée ainsi un domicile civil et un domicile d'aide sociale dans le canton. Le 1^{er} mai 2006, elle est placée dans un établissement médicosocial du canton. L'art. 23 al. 4 LEMS est applicable. Une demande d'aide sociale peut alors être déposée auprès du service social régional auquel la commune de domicile de la personne concernée est rattachée (cf. liste au 20 juin 2006 des services sociaux régionaux). Il appartient à la Commission sociale en vertu de la loi sur l'aide sociale (LASoc) de déterminer s'il y a indigence ou non, puis d'octroyer ou de refuser l'aide matérielle. En vertu des normes d'aide sociale, actuellement en vigueur dans le canton, concernant la fortune, seul un montant de Fr. 4'000.- par personne est laissé à libre disposition. Les frais d'aide matérielle sont pris en charge par l'Etat et les communes, à parts égales. La part des communes est répartie entre toutes les communes du district. Vu le principe de subsidiarité de l'aide sociale (cf. art. 5 LASoc), la Commission sociale a la faculté de se retourner contre les enfants pour leur demander une participation financière conformément à l'art. 328 CCS.

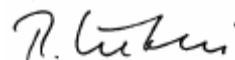
B/ Une personne **d'origine fribourgeoise**, domiciliée à Genève, est placée directement dans un établissement médicosocial du canton de Fribourg. Elle y dépose ses papiers. L'art. 23 al. 4 LEMS est applicable. Dans ce cas de figure, elle se crée un domicile civil dans le canton mais ne peut se créer un domicile d'aide sociale dans le canton : l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assistance précise en effet que l'entrée dans un home ne constitue pas un domicile d'aide sociale. Ce dernier reste dans le canton de Genève. Une demande d'aide sociale peut être déposée auprès de l'autorité compétente du canton de Genève. Il appartient à cette autorité, et elle seule, de décider de l'octroi ou du refus d'une aide matérielle sur la base de ses normes cantonales d'aide sociale. Les frais d'aide matérielle sont à la charge du canton de Genève en l'occurrence. Il est donc conseillé d'obtenir de la part du canton concerné, avant l'entrée dans le home, la garantie de prise en charge des frais.

C/ Une personne **d'origine bernoise**, domiciliée dans le canton de Vaud, prend domicile le 1^{er} mars 2006 dans le canton de Fribourg, par exemple auprès de ses enfants. Elle se crée ainsi un domicile civil et un domicile d'aide sociale dans le canton. Le 1^{er} mai 2006, elle est placée dans un établissement médicosocial du canton. L'art. 23 al. 4 LEMS est applicable. Une demande d'aide sociale peut être alors déposée auprès du service social régional auquel la commune de domicile de la personne concernée est rattachée (cf. liste au 20 juin 2006 des services sociaux régionaux). Il appartient à la Commission sociale (cf. art. 20 LASoc) de déterminer s'il y a indigence ou non, puis d'octroyer ou de refuser l'aide matérielle. Conformément aux normes d'aide sociale actuellement en vigueur dans le canton, concernant la fortune, seul un montant de Fr. 4'000.- par personne est laissé à libre disposition. Les frais d'aide matérielle sont refacturés au canton d'origine, BE, en vertu de l'art. 16 LAS, via le Service de l'action sociale. L'Etat et les communes n'assument aucun frais d'aide matérielle. Vu le principe de subsidiarité de l'aide sociale (cf. art. 5 LASoc), la Commission sociale a la faculté de se retourner contre les enfants pour leur demander une participation financière, art. 328 CCS.

D/ Une personne **d'origine bernoise** domiciliée dans le canton de Genève, est placée directement dans un établissement médicosocial du canton de Fribourg. Elle y dépose ses papiers. L'art. 23 al. 4 LEMS est applicable. Dans ce cas de figure, elle se crée un domicile civil dans le canton mais ne peut se créer un domicile d'aide sociale dans le canton: l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assistance (LAS) précise en effet que l'entrée dans un home ne constitue pas un domicile d'aide sociale. Ce dernier reste dans le canton de Genève. Une demande d'aide sociale peut être déposée auprès de l'autorité compétente du canton de Genève. Il appartient à cette autorité, et elle seule, de décider de l'octroi ou du refus d'une aide matérielle sur la base de ses normes cantonales d'aide sociale. Les frais d'aide matérielle sont à la charge du canton de Genève en l'occurrence. Il est donc conseillé d'obtenir de la part du canton concerné, avant l'entrée dans le home, la garantie de prise en charge des frais.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du Service de l'action sociale, au 026/305'29'92. Il est à noter par ailleurs que le traitement des situations relevant des lettres B et D est connu des services sociaux LASoc puisque ces cas de figure se sont déjà présentés par le passé. Seules les situations relevant des lettres A et C sont nouvelles et doivent être traitées comme décrites ci-dessus.

Espérant avoir ainsi répondu à votre attente, je vous transmets, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Copie:

- Service de l'action sociale
- Services sociaux LASoc
- Préfectures
- Association des communes fribourgeoises
- Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Âgées
- Service de la prévoyance sociale
- ECAS